

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ

SESSION 2023

E2 : ÉTUDE DE SITUATIONS PROFESSIONNELLES

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **4**

Consignes de réalisation de l'épreuve :

Les réponses doivent être rédigées et apportées sur votre copie ou sur les annexes.

Les annexes seront détachées et rendues avec la copie.

L'usage de calculatrice avec mode examen actif est autorisé,

L'usage de calculatrice sans mémoire, « type collègue », est autorisé.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet comporte 16 pages numérotées de 1/16 à 16/16.

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ 2023	Code : 2306-MS SP 1
ÉPREUVE E2 : Étude de situations professionnelles	Page 1 / 16

Documents et annexes

Vous avez à votre disposition le contexte professionnel et les documents utiles :

SITUATION 1

Documents

Document 1 : Vue d'ensemble du site	Page 9
Document 2 : Liste des personnels présents ce jour	Page 9
Document 3 : Extraits de l'arrêté du 30 décembre 2011 portant sécurité sur les IGH.....	Page 10

Annexes à rendre avec la copie

Annexe A : Liste du service de jour	Page 14
Annexe B : Note de rappel.....	Page 15
Annexe C : Main courante	Page 16

SITUATION 2

Documents

Document 4 : Extraits du code de la route	Page 10
Document 5 : Extrait du code pénal	Page 11
Document 6 : Extraits du code rural et de la pêche	Page 11
Document 7 : Extrait de l'arrêté du 27 avril 1999.....	Page 13
Document 8 : Carte nationale d'identité du conducteur	Page 13

CONTEXTE

Construit au cœur du JURA, le centre des Archives nationales de FONCINE-LE-HAUT (39460) est l'un des plus grands centres d'archives de FRANCE. Il se situe au 59 rue des Petetins. Le site est dédié aux archives postérieures à la Révolution française.

Ce site contemporain se divise en deux unités :

- **Un immeuble de grande hauteur (IGH), bâtiment imposant et fermé pour la conservation des archives :**
 - type S (dépôts d'archives) ;
 - longueur : 162 m ;
 - hauteur : 39 m (R + 10) ;
 - l'ensemble est composé :
 - des bureaux ;
 - des locaux de stockage des archives ;
 - un local d'entretien des extincteurs ;
 - des locaux techniques ;
 - et un poste de contrôle et de sécurité (PCS).

- **Un établissement recevant du public (ERP) composé de plusieurs petits bâtiments satellites reliés par des passerelles de 8 mètres à l'air libre pour créer des conditions d'ouverture au public :**
 - ERP de type L (réunions), type R (enseignement) et type T (expositions) ;
 - ERP de 2^e catégorie pouvant accueillir 1 371 personnes ;
 - l'ensemble des bâtiments a pour mesure :
 - longueur : 165 m ;
 - largeur : 63 m ;
 - hauteur : 21 m (R + 5) ;
 - les effectifs accessibles de chaque bâtiment sont :
 - environ 325 places dans l'espace de consultation et de recherche ;
 - 140 places dans l'espace « service éducatif » ;
 - 300 places dans l'espace « colloques » ;
 - 150 places dans l'espace « restauration » ;
 - un espace d'expositions de 400 m² complète ces installations ;
 - un poste de contrôle et de sécurité (PCS).

SITUATION 1

Vous êtes Camille BERNARD, chef(fe) d'équipe sécurité incendie titulaire du diplôme SSIAP2 (service de sécurité incendie et assistance aux personnes) au sein du site des Archives nationales de FONCINE-LE-HAUT dirigé par Mme Françoise DUVALET. Le service de sécurité est placé sous la direction de Marine LIGNER, cheffe du service de sécurité incendie, titulaire du diplôme SSIAP3.

Le service de sécurité du site dispose, en plus des 2 PCS, d'un local d'entretien des extincteurs contenant le matériel nécessaire à d'autres missions diverses du site, à savoir :

- des moyens de communication ;
- du matériel de premiers secours (dans un sac de premiers secours) ;
- du matériel nécessaire à la vérification des extincteurs et leur stockage.

Ce local renferme également :

- un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A option IGH ;
- un SSI de catégorie B pour les ERP.

Un agent est spécialement affecté au local d'entretien des extincteurs dans l'IGH.

Des rondes réalisées par des agents de sécurité incendie, d'une durée de 30 minutes, sont prévues à compter de 08 h 30 toutes les 2 heures.

Vous faites partie, avec 6 agents, du service de jour de 08 h 00 à 20 h 00.

Cinquante salariés sont en permanence présents dans l'IGH de 08 h 30 à 17 h 00 et répartis sur tous les niveaux.

Ce jour, vous prenez votre service à 08 h 00 en tant que coordinateur(trice) des 2 PCS. En poste au PCS de l'IGH, vous prenez en compte les consignes transmises par le chef de l'équipe de nuit (équipe descendante) et mettez en place votre équipe.

TRAVAIL À FAIRE

- 1.1. Organisez la répartition de l'ensemble des agents en service ce jour (annexe A à rendre avec la copie).**
- 1.2. Transmettez les consignes à l'agent de sécurité incendie pour la ronde d'ouverture de la partie ERP.**

À 09 h 30, la directrice du site vous demande de réaliser un exercice d'évacuation de seconde phase sur une zone du dernier étage de l'IGH. Celui-ci débutera à 09 h 45 et se terminera à 10 h 00.

TRAVAIL À FAIRE

- 1.3. Rappelez à Guillaume LEGRAND, nouvellement arrivé dans l'équipe, les actions à réaliser chronologiquement par le service de sécurité de l'IGH pour remettre le site en sécurité après l'exercice.**

À 10 h 40, l'agent en ronde vous rend compte qu'un extincteur est tombé pendant l'évacuation dans le compartiment à côté du photocopieur. Il s'est cassé au niveau de la poignée de portage et de percussion. Vous décidez d'envoyer Guillaume LEGRAND gérer cet incident.

TRAVAIL À FAIRE

- 1.4. Donnez à l'agent LEGRAND les instructions relatives aux actions qu'il doit réaliser.**

À 14 h 40, une alarme restreinte de détection incendie retentit. Vous constatez sur le système de détection incendie (SDI) qu'elle concerne la zone de détection (ZD) « local vide-ordures » situé au rez-de-chaussée de l'ERP.

À 14 h 41, vous envoyez un agent réaliser une levée de doute sur la zone « local vide-ordures ».

À 14 h 46, l'agent se présente sur la zone.

À 14 h 47, l'agent découvre un feu non maîtrisable dans le local « vide-ordures ». Les fumées abondantes et le feu risquent de se propager aux locaux contigus. Il vous fait un compte-rendu par radio en précisant qu'il a bien fermé la porte du local vide ordures.

TRAVAIL À FAIRE

1.5. Précisez les mesures que vous devez mettre en œuvre en votre qualité de chef(fe) d'équipe afin d'assurer la mise en sécurité de la zone.

Les sapeurs-pompiers arrivent à 14 h 55. À 16 h 20, l'intervention est terminée. L'unité de signalisation (US) de la zone montre un défaut de position de sécurité. Vous envoyez un agent vérifier les dispositifs actionnés de sécurité (DAS). Il s'avère qu'une cale bloquait la porte en position ouverte.

TRAVAIL À FAIRE

1.6. Rédigez, à l'attention de l'ensemble du personnel, une note de rappel à la suite de cet incident ; elle sera soumise à Marine LIGNIER (annexe B à rendre avec la copie).

À la fin de votre service, vous apprenez par vos collègues que l'agent qui a effectué la levée de doute au début du sinistre s'est très légèrement brûlé à la main et a utilisé le sac de premier secours pour se soigner seul.

TRAVAIL À FAIRE

1.7. Citez les consignes données à votre agent qui vient d'utiliser le sac de premier secours.

1.8. Rédigez la main courante (annexe C à rendre avec la copie).

SITUATION 2

Vous êtes Claude ROCHE, brigadier(ère) de police municipale de FONCINE-LE-HAUT. Ce jour, vous êtes accompagné(e) de Marc TUDOR, gardien-brigadier stagiaire. En tenue réglementaire d'intervention, vous effectuez une patrouille aux abords des Archives nationales.

À 20 h 30, vous êtes informés par le centre de supervision urbaine (CSU) que le PCS des archives sollicite une intervention à la suite d'un nouveau constat d'effraction dans un des locaux de l'IGH. Vous vous rendez immédiatement sur les lieux ainsi qu'une seconde patrouille de votre unité. Arrivés les premiers, vous constatez une effraction sur une fenêtre d'un bureau du rez-de-chaussée. Une vitre a été brisée et un désordre règne à l'intérieur. Votre collègue vous dit : « *Allez, on entre !! Comme ça, on fera un compte rendu aux collègues à leur arrivée* ».

TRAVAIL À FAIRE

2.1. Expliquez à votre collègue la conduite à tenir sur cette intervention.

À 20 h 50, vos collègues vous ont rejoint(e). Alors que vous leur expliquez la situation, vous êtes alerté(e) par l'agent de sûreté au poste de garde qu'un homme s'est enfui à votre arrivée. Ce dernier est monté côté conducteur, à bord d'une Ford Fiesta rouge immatriculée DE-868-FO, arrêtée sur un trottoir dans la rue Félix PROTO (rue interdite au stationnement). Alors que vous approchez, il met le moteur en marche et malgré l'injonction que vous lui donnez de couper le contact, il démarre en trombe.

TRAVAIL À FAIRE

2.2. Énoncez le contenu du message radio que vous adressez au centre de supervision urbaine (CSU).

Le CSU procède à une poursuite vidéo et constate les faits suivants. Le véhicule fonce à toute allure. C'est à pleine vitesse qu'il s'engage sur la route nationale. Il est freiné par le feu tricolore rouge. Il effectue un demi-tour, coupant la ligne continue et repart à toute allure. De nouveau, il fait face à un ralentissement. Le conducteur décide d'abandonner son véhicule et tente de fuir à pied. Vos collègues et vous, rapidement arrivés sur place, procédez à son interpellation à 21 h 00. L'intéressé est remis à la disposition du brigadier de police LALOIX Thomas, officier de police judiciaire (OPJ) du commissariat de police de FONCINE-LE-HAUT à 21 h 15.

TRAVAIL À FAIRE

2.3. Exposez à votre collègue les actions que vous mettez en œuvre dans le cadre de cette interpellation.

Alors que des badauds se sont rassemblés pour suivre l'interpellation du conducteur, un jeune homme accompagné d'un chien de race Rottweiler courant librement à ses côtés, arrive à votre hauteur et vous dit : « *Eh, c'est mon frère !!! Mais qu'est-ce que vous faites ? On vient à peine de s'arrêter afin de promener tranquillement mon chien !!!* ».

Vous reconnaissez Jean-Michel BISON, un jeune homme du quartier, récemment condamné pour une affaire de vol avec violence. Tout à coup, le chien se met à grogner de façon menaçante.

« *Tais-toi* », lui ordonne le jeune homme, en poursuivant « *Ne vous inquiétez pas il m'obéit au doigt et à l'œil ! Je l'ai moi-même dressé après mon incarcération !!! D'ailleurs en cas de danger, je lui ai appris à jouer des crocs !!!* ».

TRAVAIL À FAIRE

2.4. Rappelez à M. BISON les obligations qui lui incombent quand il évolue sur la voie publique avec son chien.

Vous lui demandez son permis de détention. Jean-Michel BISON vous informe qu'il ne le possède pas et vous demande comment se le procurer.

TRAVAIL À FAIRE

2.5. Répondez à Jean-Michel BISON.

Le conducteur du véhicule a été pris en charge par la police nationale à 21 h 30. De retour au poste de police municipale, vous rédigez à 22 h 00 le rapport de mise à disposition à l'OPJ concernant l'ensemble des faits délictueux commis par le conducteur de la Ford Fiesta.

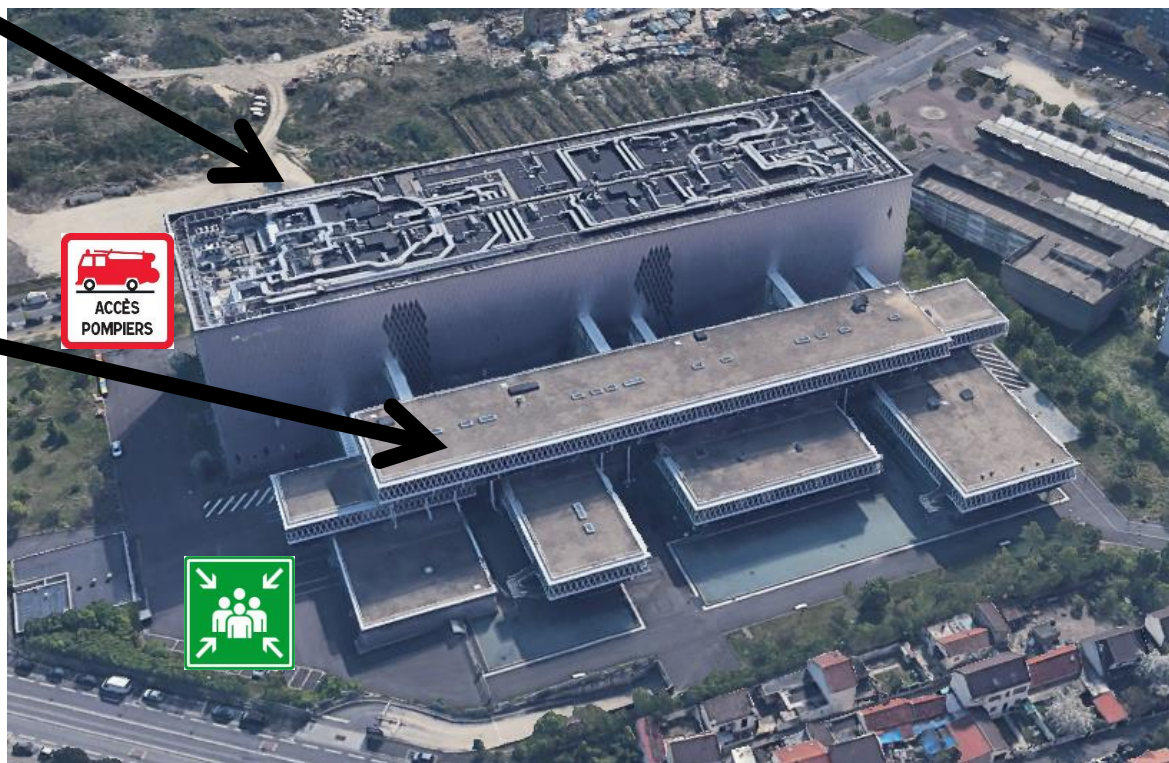
TRAVAIL À FAIRE

2.6. Rédigez sur votre copie le corps du rapport de mise à disposition de l'individu à l'OPJ.

DOCUMENT 1 : Vue d'ensemble du site

IGH

ERP
composé
de
plusieurs
bâtiments
satellites



Document modifié par l'auteur

DOCUMENT 2 : Liste des personnels présents ce jour

Liste de présence ce jour			
NOMS	Prénoms	Qualifications	Observations
BERNARD	Camille	SSIAP2	
MÉNART	Julie	SSIAP2	
COFFE	Marc	SSIAP1	
GUS	Stéphanie	SSIAP1	
LABORDE	Georges	SSIAP1 & CAP Agent vérificateur	Habilité électrique BS
LEGRAND	Guillaume	SSIAP1	Nouveau personnel sur le site
MARC	Fabrice	SSIAP1	
PETIT	Alban	SSIAP1	

DOCUMENT 3 : Extraits de l'arrêté du 30 décembre 2011 portant sécurité sur les IGH¹

Article GH 60 : Surveillance, exercices, information des locataires

Le propriétaire :

§ 2. Organise au moins une fois chaque année dans les immeubles visés à l'article R. 122-17 du code de la construction et de l'habitation, un exercice d'évacuation de chaque compartiment avec mise en œuvre des fonctions de sécurité¹ après sensibilisation d'un détecteur automatique d'incendie dans une circulation horizontale commune.

Article GH 63 : Mise en sécurité¹ des occupants

§ 1. Lors du déclenchement d'une alarme incendie dans un compartiment, les occupants réalisent une évacuation de première phase en rejoignant un compartiment non concerné. Ils peuvent ensuite effectuer une évacuation de seconde phase en se rendant à un point de regroupement défini au préalable conformément aux dispositions de l'article GH 60. Au(x) niveau(x) d'évacuation des piétons vers l'extérieur, une évacuation de première phase peut être réalisée directement à l'extérieur de l'immeuble de grande hauteur.

DOCUMENT 4 : Extraits du code de la route

Article R412-19 Lorsque des lignes longitudinales continues axiales ou séparatives de voies de circulation sont apposées sur la chaussée, elles interdisent aux conducteurs leur franchissement ou leur chevauchement [...]. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Le franchissement d'une ligne continue axiale ou séparative de voies de circulation donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire. [...]

Article L233-1

I. Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes

¹ 1- Immeuble de grande hauteur

extérieurs et apparents de sa qualité est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

II. Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

III. Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

DOCUMENT 5 : Extrait du code pénal

Article 78-6 Version en vigueur depuis le 02 mars 2017

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

DOCUMENT 6 : Extrait du code rural et de la pêche

Article L211-12 :

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques [...] sont répartis en deux catégories :

1° Première catégorie : les chiens d'attaque ;

2° Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense. Un arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.

Article L211-14 :

I. Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détention des chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

II. La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production :

1° De pièces justifiant :

- a) De l'identification du chien ;
- b) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
- c) Dans les conditions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;
- d) Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal ;
- e) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 ;

2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Article L211-15

I. L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 211-11 ou au deuxième alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain et sur celui de l'ensemble des collectivités territoriales d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 sont interdites.

II. La stérilisation des chiens de la première catégorie est obligatoire. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire.

Article L211-13 :

Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article L. 211-12 :

- 1° Les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- 2° Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- 3° Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- 4° Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L. 211-11.

Article L211-16

I. L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

II. Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

DOCUMENT 7 : Extrait de l'arrêté du 27 avril 1999

Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code

*Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Agriculture et de la pêche,
Vu le code rural, et notamment les articles 211-1 à 211-5,*

Article 1

Relèvent de la 1^{re} catégorie de chiens telle que définie à l'article L. 211-12 du code rural :

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture et de la pêche ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture et de la pêche.

Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés "pit-bulls" ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture et de la pêche. Ces chiens peuvent être communément appelés "boer bulls" ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture et de la pêche.

Article 2

Relèvent de la 2^e catégorie des chiens telle que définie à l'article L. 211-12 du code rural :

- les chiens de race Staffordshire terrier ;
- les chiens de race American Staffordshire terrier ;
- les chiens de race Rottweiler ;
- les chiens de race Tosa ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture et de la pêche.

DOCUMENT 8 : Carte nationale d'identité du conducteur



Annexe A : Liste du service de jour (annexe à rendre avec la copie)

Page n°205	SERVICE DE JOUR	Service Sécurité
DATE	HORAIRE DE SERVICE	Chef de service SSIAP 3
PCS IGH		
Nom, Prénom	Fonction	Observation
PCS ERP		
Nom, Prénom	Fonction	Observation
AUTRES MISSIONS		
Nom, Prénom	Fonction	Observation

Annexe B : Note de rappel (annexe à rendre avec la copie)

Émetteur :	Destinataire :
	Service <input type="text"/>
	Bâtiment <input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour action
Objet :	Date :
NOTE DE RAPPEL	
Signature	

